

Emile Couture (Suppliant)

v.

The Queen (Respondent)

Trial Division, Pratte J.—Montreal, May 1; Ottawa, May 18, 1972.

Practice—Pleadings—Jurisdiction—Judgment delayed for 30 days after trial to permit application to amend claim—Prescription interrupted by institution of action—Rules 424, 496(2).

Following the trial of a petition of right for damages against the Crown on the ground of negligence by employees of the CRTC, the trial judge held that the negligence pleaded was not established, but instead of dismissing the petition gave the suppliant thirty days in which to apply for leave to amend his petition by alleging negligence other than that pleaded.

Held, rejecting an objection to the suppliant's application:

1. The order granting suppliant leave to amend his pleading was authorized by Federal Court Rule 496(2).

2. While Federal Court Rule 424 does not permit an amendment which sets up a new cause of action after expiration of the delay for prescription under Quebec law, prescription in this case was interrupted by the institution of the action.

MOTION.

William Hesler for suppliant.

Paul Coderre, Q.C., for respondent.

PRATTE J.—Suppliant seeks leave to amend his petition of right and have the trial reopened in a case which was tried before me last December.

In his petition of right suppliant seeks compensation for the loss which certain of respondent's employees allegedly caused him by misrepresenting to him that he had the licence required by law to operate a commercial radio and television receiving station. He alleged therein various letters sent to him by respondent's employee, and he indicated that he had been arrested as a result of the negligence allegedly committed by employees of the Canadian Radio-Television Commission (the CRTC) in writing him a letter dated May 7, 1968. At the hearing all correspondence exchanged between the parties was filed but counsel for both parties at all times assumed

Emile Couture (Requérant)

c.

La Reine (Intimée)

Division de première instance, le juge Pratte—Montréal, le 1^{er} mai; Ottawa, le 18 mai 1972.

Pratique—Plaidoiries—Compétence—Jugement retardé de 30 jours après le procès pour permettre une demande d'amendement de la pétition—Prescription interrompue par l'institution de l'action—Règles 424 et 496(2).

A la suite d'un procès sur une pétition de droit demandant des dommages-intérêts à la Couronne, en invoquant la négligence des employés du CRTC, le juge a décidé qu'on n'avait pas démontré la négligence invoquée. Mais, au lieu de rejeter la pétition, il a accordé trente jours au requérant pour lui permettre de demander la permission d'amender sa pétition en alléguant d'autres négligences que celles qu'il avait déjà plaidées.

Arrêt: rejet d'une objection à la demande du requérant.

1. La Règle 496(2) de la Cour fédérale autorise l'ordonnance accordant au requérant la permission d'amender sa plaidoirie.

2. La Règle 424 ne permet pas d'amendement qui fasse naître une nouvelle cause d'action après l'expiration du délai de prescription fixé par le droit québécois. Mais, en l'espèce, l'institution de l'action avait interrompu la prescription.

REQUÊTE.

William Hesler pour le requérant.

Paul Coderre, c.r., pour l'intimée.

LE JUGE PRATTE—Le requérant demande la permission d'amender sa pétition de droit et la réouverture de l'enquête dans une affaire qui a été instruite devant moi au mois de décembre dernier.

Par sa pétition de droit, le requérant demandait à être indemnisé du préjudice que lui auraient causé certains préposés de l'intimée en lui représentant faussement qu'il possédait le permis requis par la loi pour exploiter une station commerciale de réception de radio et de télévision. Il y alléguait diverses communications que lui avaient adressées des préposés de l'intimée et il spécifiait que l'erreur dont il avait été la victime résultait de la faute qu'auraient commise des officiers du Conseil de la Radio-Télévision canadienne (CRTC) en lui écrivant une lettre datée du 7 mai 1968. Lors de l'enquête, toute la correspondance échangée entre les parties fut versée au dossier, mais les avo-

that the only negligence on which the action was founded was that allegedly committed by respondent's employees in sending the letter of May 7 to suppliant.

On April 7, 1972 I signed and filed with the Registrar reasons for a judgment in which I expressed the opinion that the mistake of which suppliant was the victim was not caused by the letter sent to him on May 7 by the CRTC. I did not then, as I might have done, dismiss suppliant's petition of right. I felt it could be reasonably contended that suppliant's mistake was due to negligence by respondent's employees other than that specifically alleged in the pleadings. I therefore concluded by saying that I would not give judgment for thirty days so that suppliant might, if he saw fit, request leave to amend his petition of right and have the hearing reopened. Suppliant has exercised this option by submitting the motion now before the Court.

Counsel for the respondent objected to the motion. He first submitted, if I understood him correctly, that I exceeded the powers conferred on me by Rule 496(2) in suggesting to suppliant that he seek leave to amend his pleadings. In reply to that argument I need only say that if I expressed myself as I did in the reasons which I filed with the Registrar on April 7 last, it was because I felt after due consideration that Rule 496(2) authorized me to act in that way. Counsel for the respondent has not persuaded me I was mistaken.

Counsel for the respondent raised a second objection to the motion. He stated that suppliant is seeking leave to amend his petition of right by adding new causes of action to it (that is, acts of negligence which were not specifically alleged in the original petition). Such leave should not be granted because the remedy resulting from these new facts, he contends, has long been prescribed. According to counsel, the cause of action in this case having arisen in the Province of Quebec, the Court is bound, under section 38 of the *Federal Court Act*, to apply the rules of Quebec law as to prescription. It is established that under Quebec law an action like that of suppliant is subject to a short two-

cats des deux parties ont toujours pris pour acquis que la seule faute reprochée à l'intimée était celle qu'auraient commise ses préposés en adressant au requérant la lettre du 7 mai.

Le 7 avril 1972, j'ai signé et déposé au greffe des motifs d'un jugement où j'ai exprimé l'opinion que l'erreur dont le requérant a été la victime n'a pas été causée par la lettre que le CRTC lui a adressée le 7 mai. Je n'ai pas alors, comme j'aurais pu le faire, rejeté la pétition de droit du requérant. Il m'était apparu qu'on pouvait raisonnablement soutenir que l'erreur du requérant était attribuable à d'autres fautes de préposés de l'intimée que celles qui étaient spécifiquement alléguées dans les procédures. J'ai donc conclu en disant que je ne rendrais pas jugement avant trente jours afin que le requérant puisse, s'il le jugeait opportun, demander la permission d'amender sa pétition de droit et la réouverture de l'enquête. C'est de cette faculté que s'est prévalu le requérant en présentant la requête dont je suis maintenant saisi.

Le procureur de l'intimée s'est opposé à la requête. Il m'a d'abord soumis, si je l'ai bien compris, que j'aurais excédé les pouvoirs que m'accorde la Règle 496(2) en suggérant au requérant de demander la permission de modifier ses procédures. A cet argument, il me suffit de répondre que si je me suis exprimé comme je l'ai fait dans les « motifs » que j'ai déposés au greffe le 7 avril dernier, c'est que je croyais alors, après réflexion, que la Règle 496(2) m'autorisait à agir de cette façon. Le procureur de l'intimée ne m'a pas convaincu que je me sois trompé.

Le procureur de l'intimée a soulevé, à l'encontre de la requête, un second moyen. Le requérant, a-t-il affirmé, demande l'autorisation de modifier sa pétition de droit en y ajoutant de nouvelles causes d'action (savoir, des fautes qui n'étaient pas spécifiquement alléguées dans la pétition originaire). Or, cette autorisation ne pourrait être accordée parce que le recours résultant de ces faits nouveaux serait depuis longtemps prescrit. En effet, il s'agirait ici d'une procédure relative à une cause d'action ayant pris naissance dans la province de Québec et où la Cour devrait, suivant l'article 38 de la *Loi sur la Cour fédérale*, appliquer les règles du droit québécois sur la prescription. Or, suivant le

year prescription period, the effect of which according to Art. 2267 of the *Civil Code*, is to extinguish the action, so that "no action can be maintained after the delay for prescription has expired". As the Rule enacting this prescription is not a mere rule of procedure, counsel for the respondent submitted that the Court could not use Rule 424 as authority to allow an amendment adding a new cause of action after the delay for prescription had expired; for it cannot be said, he submitted, that the Court could, merely through rules of practice, alter substantive rules such as those relating to prescription.

Before proceeding further I should make certain observations on the scope of Rule 424. That Rule reads as follows:

Rule 424. Where an application to the Court for leave to make an amendment mentioned in Rule 425, 426 or 427 is made after any relevant period of limitation current at the date of commencement of the action has expired, the Court may, nevertheless, grant such leave in the circumstances mentioned in that Rule if it seems just to do so.

The validity of that Rule, in so far as it enables the Court to authorize an amendment after a period of limitation has expired, appears beyond any doubt (*Rodriguez v. Parker* [1967] 1 Q.B. 116). Under section 46 of the *Federal Court Act* the Court has the power to regulate practice and procedure, and the rules concerning limitation of actions are, at least in theory, rules of procedure. However, the rules of Quebec law relating to short prescriptions are not rules of procedure, and because of this, when they are applicable under section 38 of the Act, their effect cannot be altered by Rule 424. Further, the English text of this rule refers only to amendments made after the expiry of a period of limitation, not to those made after the prescription has been acquired. I therefore feel that in a case where Quebec law must be applied, the Court cannot base itself on Rule 424 in permitting an amendment after the prescription has come into effect.

droit du Québec, il n'est pas contesté qu'une action comme celle du requérant soit assujettie à une courte prescription de deux ans, prescription qui, suivant l'Article 2267 du *Code civil* a pour effet d'éteindre l'action de sorte que «nulle action ne peut être reçue après l'expiration du temps fixé pour la prescription». La Règle édictant cette prescription n'étant pas une simple règle de procédure, le procureur de l'intimée a prétendu que la Cour ne pouvait s'autoriser ici de la Règle 424 pour permettre un amendement ajoutant une nouvelle cause d'action après l'expiration du délai de prescription; car, a-t-il soumis, il est impossible de soutenir que la Cour puisse, par de simples règles de pratiques, modifier des règles de fond, comme celles relatives à la prescription.

Avant d'aller plus loin, je veux formuler quelques remarques sur la portée de la Règle 424. Cette Règle se lit comme suit:

Règle 424. Lorsque permission de faire un amendement mentionné aux Règles 425, 426 ou 427 est demandée à la Cour après l'expiration de tout délai de prescription applicable mais qui courait à la date du début de l'action, la Cour pourra néanmoins, accorder cette permission dans les circonstances mentionnées dans la Règle applicable s'il semble juste de le faire.

La validité de cette Règle, dans la mesure où elle permet à la Cour d'autoriser un amendement après l'expiration d'une *period of limitation*, m'apparaît incontestable (*Rodriguez c. Parker* [1967] 1 Q.B. 116). La Cour a, suivant l'article 46 de sa loi constitutive, le pouvoir de régler la pratique et la procédure et les règles relatives à la *limitation of actions* sont, en principe du moins, des règles de procédure. Mais les règles du droit de Québec relatives aux courtes prescriptions ne sont pas des règles procédurales et, à cause de cela, lorsqu'elles sont applicables en vertu de l'article 38 de la loi, leur effet ne peut être modifié par la Règle de pratique 424. D'ailleurs, le texte anglais de cette règle réfère seulement aux amendements faits après l'expiration d'une *period of limitation*, non à ceux faits après que la prescription est acquise. Je crois donc que la Cour ne peut, dans une affaire où il y a lieu d'appliquer le droit québécois, s'autoriser de la Règle 424 pour permettre un amendement après que la prescription est acquise.

This does not mean, however, that the motion to amend now before me must be dismissed. Indeed, even if I assume that the law of Quebec on prescription must be applied here (which may be doubted since most of the acts of negligence alleged against respondent's servants appear to have been committed in Ontario), that law in my opinion is not a bar to granting the motion.

If suppliant had not sued respondent within two years following the date on which the CRTC refused to grant him a licence, he would then, because of his inaction, have lost the right to claim compensation for the loss which he allegedly has suffered. By bringing an action suppliant interrupted the prescription; in other words, he took the necessary step to protect the claim which by his petition of right he is seeking to have enforced. Suppliant is not seeking to amend his petition of right so as to assert a right other than that on which prescription was interrupted; he only wants to allege new facts establishing the existence of the same right.

For these reasons, the motion is allowed. However, suppliant will pay the costs of this motion as well as all costs resulting from this amendment.

Mais on ne peut, de cela, conclure que la demande d'amendement qui m'est soumise doit être rejetée. En effet, même si on suppose qu'il faille appliquer ici la loi du Québec sur la prescription (ce dont on peut douter puisque la plupart des fautes reprochées aux préposés de l'intimée auraient été commises en Ontario), cette loi, à mon avis, ne s'oppose pas à ce que la requête soit accueillie.

Si le requérant n'avait pas poursuivi l'intimée dans les deux ans suivant la date à laquelle le CRTC a refusé de lui octroyer un permis, il aurait alors, à cause de son inaction, perdu le droit de demander d'être indemnisé du préjudice dont il prétend avoir été la victime. En poursuivant, le requérant a interrompu la prescription en cours, c'est-à-dire qu'il a fait le nécessaire pour préserver la créance dont, par sa pétition de droit, il demande l'exécution. Le requérant ne veut pas amender sa pétition de droit de façon à réclamer un autre droit que celui dont la prescription a été interrompue; il veut seulement pouvoir alléguer de nouveaux faits établissant l'existence de ce même droit.

Pour ces motifs, la requête sera accueillie. Le requérant, cependant, devra en payer les frais comme il devra, aussi, payer tous les frais qu'occasionnera cet amendement.